

Procédure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives Décision	2011/0175(NLE)	Procédure terminée
Accord UE/Algérie: coopération scientifique et technologique		
Sujet 3.50.20 Coopération et accords scientifiques et technologiques		
Zone géographique Algérie		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	PPE SARTORI Amalia	23/04/2012
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		10/10/2012
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Recherche et innovation	GEOGHEGAN-QUINN Maire	

Evénements clés			
07/07/2011	Document préparatoire	COM(2011)0395	Résumé
25/04/2012	Publication de la proposition législative	08283/2012	Résumé
22/05/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/09/2012	Vote en commission		
06/09/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0267/2012	Résumé
13/09/2012	Résultat du vote au parlement		
13/09/2012	Décision du Parlement	T7-0338/2012	Résumé
10/10/2012	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

10/10/2012	Fin de la procédure au Parlement		
18/10/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2011/0175(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 186-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p7
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/7/06513

Portail de documentation

Document préparatoire	COM(2011)0395	07/07/2011	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	17318/2011	06/12/2011	CSL	
Document de base législatif	08283/2012	25/04/2012	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE489.563	07/06/2012	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0267/2012	06/09/2012	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0338/2012	13/09/2012	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Décision 2012/645](#)
[JO L 287 18.10.2012, p. 0003](#) Résumé

Accord UE/Algérie: coopération scientifique et technologique

OBJECTIF: conclure un accord entre l'Union européenne et l'Algérie en matière de coopération scientifique et technologique.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil

CONTEXTE : [l'accord euro-méditerranéen](#) établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Algérie, d'autre part, a été signé le 22 avril 2002. Cet accord mentionne la coopération dans le domaine de la recherche scientifique et technologique comme un domaine présentant un intérêt et un potentiel particuliers et vise l'établissement de liens permanents entre les communautés scientifiques des deux parties.

Parallèlement, la politique européenne de voisinage à laquelle l'Algérie n'est pas partie mais qui définit le cadre des relations entre l'Union européenne et ses voisins, établit un nouveau cadre pour la mise en œuvre de l'accord d'association et qualifie, entre autre, la recherche scientifique d'élément essentiel contribuant à l'édification de la société du savoir et à la résorption du chômage dans un contexte d'ouverture de l'économie.

Par lettre du 30 mai 2006, les autorités algériennes ont fait part de leur intérêt pour le lancement de négociations en vue d'un accord de coopération scientifique et technologique entre la CE et l'Algérie, négociations qui ont abouti au projet d'accord figurant ci-après, paraphé le 14 octobre, 2010.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée

BASE JURIDIQUE : article 186 en liaison avec article 218, par. 6 et 7 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, la Commission invite le Conseil à adopter la conclusion de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et l'Algérie, d'autre part, en matière de coopération scientifique et technologique.

Cet accord servirait les intérêts mutuels de l'Union et de l'Algérie, dès lors qu'il permettrait de poursuivre et d'intensifier la coopération en la matière avec ce pays.

Type de coopération envisagée : cette coopération contribuera au développement et à la compétitivité de l'Algérie et de la région, ainsi que de créer des liens plus étroits entre les deux parties, dans l'intérêt de l'UE.

Un accord de coopération scientifique et technologique serait l'outil le plus approprié pour renforcer la coopération et la participation de l'Algérie au programme cadre de recherche européen, et d'intensifier ainsi le dialogue en matière scientifique et technologique.

Principes de la coopération : les activités de coopération seraient menées dans le respect des principes suivants:

- promotion d'une société de la connaissance pour stimuler le développement économique et social des deux Parties;
- bénéfice mutuel basé sur un équilibre global des avantages;
- accès réciproque aux activités des programmes et projets de recherche et des développements technologiques menés par les deux Parties;
- échange en temps opportun des informations pouvant faciliter les activités de coopération;
- échange et protection appropriés des droits de propriété intellectuelle;
- participation et financement conformément aux dispositions et aux réglementations applicables des Parties.

L'accord définit, par ailleurs, les dispositions devant guider:

- aux modalités de la coopération,
- aux formes de la coopération : entre autre : discussions régulières sur les orientations et les priorités des politiques et des prévisions en matière de recherche en Algérie et dans l'Union ; visites et échanges de chercheurs, d'ingénieurs et de techniciens, y compris à des fins de formation ; échanges et mise en commun d'équipements, de matériel et de services d'essai ; participation d'experts à des séminaires, à des symposiums et à des ateliers ; formation à la recherche et au développement technologique ; accès réciproque aux informations scientifiques et techniques dans le cadre de la coopération régie par l'accord ; assistance à la gestion de l'accord ; accès aux infrastructures de recherche... ;
- au renforcement de la coopération en vue de faciliter la libre circulation et le séjour des chercheurs qui participent aux activités régies par l'accord.

Gestion de l'accord : des modalités techniques sont prévues en vue de fixer le cadre de la gestion de l'accord (en particulier, mise en place d'un comité mixte de coopération).

Financement : des dispositions sont également prévues en matière de financement des activités de recherche dans le cadre de l'accord.

Diffusion et utilisation des résultats de la recherche : enfin, des dispositions techniques régissent la gestion de la diffusion et de l'utilisation des résultats de la recherche issus de l'accord de coopération.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

Accord UE/Algérie: coopération scientifique et technologique

OBJECTIF: conclure un accord entre l'Union européenne et l'Algérie en matière de coopération scientifique et technologique.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil

CONTEXTE : [l'accord euro-méditerranéen](#) établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Algérie, d'autre part, a été signé le 22 avril 2002. Cet accord mentionne la coopération dans le domaine de la recherche scientifique et technologique comme un domaine présentant un intérêt et un potentiel particuliers et vise l'établissement de liens permanents entre les communautés scientifiques des deux parties.

Parallèlement, la politique européenne de voisinage à laquelle l'Algérie n'est pas partie mais qui définit le cadre des relations entre l'Union européenne et ses voisins, établit un nouveau cadre pour la mise en œuvre de l'accord d'association et qualifie, entre autre, la recherche scientifique déléguée essentiellement contribuant à l'éducation de la société du savoir et à la résorption du chômage dans un contexte d'ouverture de l'économie.

Par lettre du 30 mai 2006, les autorités algériennes ont fait part de leur intérêt pour le lancement de négociations en vue d'un accord de coopération scientifique et technologique entre la CE et l'Algérie, négociations qui ont abouti au projet d'accord paraphé le 14 octobre, 2010 et signé le 19 mars 2012, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. Il est appliqué à titre provisoire depuis sa signature conformément à l'article 218, paragraphe 5 du traité.

Il convient maintenant d'approuver l'accord au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée

BASE JURIDIQUE : article 186 en liaison avec article 218, par. 6 et 7 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et l'Algérie, d'autre part, en matière de coopération scientifique et technologique est conclu au nom de l'Union européenne.

Ses principales dispositions peuvent se résumer comme suit :

Type de coopération envisagée : contribuer au développement et à la compétitivité de l'Algérie et de la région, et créer des liens plus étroits entre les deux parties, dans l'intérêt de l'UE. L'accord de coopération scientifique et technologique envisagé permettrait notamment de renforcer la coopération et la participation de l'Algérie au programme cadre de recherche européen, et d'intensifier ainsi le dialogue en matière scientifique et technologique.

Principes de la coopération : les activités de coopération seraient menées dans le respect des principes suivants:

- promotion d'une société de la connaissance pour stimuler le développement économique et social des deux Parties;
- bénéfice mutuel basé sur un équilibre global des avantages;
- accès réciproque aux activités des programmes et projets de recherche et des développements technologiques menés par les deux Parties;
- échange en temps opportun des informations pouvant faciliter les activités de coopération;
- échange et protection appropriés des droits de propriété intellectuelle;
- participation et financement conformément aux dispositions et aux réglementations applicables des Parties.

L'accord définit, par ailleurs, les dispositions devant guider:

- aux modalités de la coopération,
- aux formes de la coopération : entre autre, discussions régulières sur les orientations et les priorités des politiques et des prévisions en matière de recherche en Algérie et dans l'Union ; visites et échanges de chercheurs, d'ingénieurs et de techniciens, y compris à des fins de formation ; échanges et mise en commun d'équipements, de matériel et de services d'essai ; participation d'experts à des séminaires, à des symposiums et à des ateliers ; formation à la recherche et au développement technologique ; accès réciproque aux informations scientifiques et techniques dans le cadre de la coopération régie par l'accord ; assistance à la gestion de l'accord ; accès aux infrastructures de recherche ;
- au renforcement de la coopération en vue de faciliter la libre circulation et le séjour des chercheurs qui participent aux activités régies par l'accord.

Gestion de l'accord : des modalités techniques sont prévues en vue de fixer le cadre de la gestion de l'accord (en particulier, mise en place d'un comité mixte de coopération).

Financement : des dispositions sont également prévues en matière de financement des activités de recherche dans le cadre de l'accord.

Diffusion et utilisation des résultats de la recherche : enfin, des dispositions techniques régissent la gestion de la diffusion et de l'utilisation des résultats de la recherche issus de l'accord de coopération.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

Accord UE/Algérie: coopération scientifique et technologique

En adoptant par la procédure simplifiée le rapport d'Amalia SARTORI (PPE, IT), la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la République algérienne, d'autre part, sur la coopération scientifique et technologique.

Accord UE/Algérie: coopération scientifique et technologique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, sur la coopération scientifique et technologique.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Accord UE/Algérie: coopération scientifique et technologique

OBJECTIF: conclure un accord entre l'Union européenne et l'Algérie en matière de coopération scientifique et technologique.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2012/645/UE du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République algérienne démocratique et populaire sur la coopération scientifique et technologique.

CONTEXTE : [l'accord euro-méditerranéen](#) établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Algérie, d'autre part, a été signé le 22 avril 2002. Cet accord mentionne la coopération dans le domaine de la recherche scientifique et technologique comme un domaine présentant un intérêt et un potentiel particuliers et vise l'établissement de liens permanents entre les communautés scientifiques des deux parties.

Parallèlement, la politique européenne de voisinage à laquelle l'Algérie n'est pas partie mais qui définit le cadre des relations entre l'Union européenne et ses voisins, établit un nouveau cadre pour la mise en œuvre de l'accord d'association et qualifie, entre autre, la recherche scientifique d'élément essentiel contribuant à l'édification de la société du savoir et à la résorption du chômage dans un contexte d'ouverture de l'économie.

Le 16 novembre 2009, le Conseil a autorisé la Commission à négocier, au nom de l'Union, un accord entre l'Union européenne et l'Algérie sur la coopération scientifique et technologique. Cet accord a été signé le 19 mars 2012, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. Il est appliqué à titre provisoire depuis sa signature conformément à l'article 218, paragraphe 5, du traité.

Il convient maintenant d'approuver l'accord au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente décision, l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et l'Algérie, d'autre part, en matière de coopération scientifique et technologique est conclu au nom de l'Union européenne.

Ses principales dispositions peuvent se résumer comme suit :

Type de coopération envisagée : contribuer au développement et à la compétitivité de l'Algérie et de la région, et créer des liens plus étroits entre les deux parties, dans l'intérêt de l'UE. L'accord de coopération scientifique et technologique renforcera en particulier la coopération et la participation de l'Algérie au programme-cadre de recherche européen, et intensifiera ainsi le dialogue en matière scientifique et technologique.

Principes de la coopération : les activités de coopération seront menées dans le respect des principes suivants:

- promotion d'une société de la connaissance pour stimuler le développement économique et social des deux Parties;
- bénéfice mutuel basé sur un équilibre global des avantages;
- accès réciproque aux activités des programmes et projets de recherche et des développements technologiques menés par les deux Parties;
- échange en temps opportun des informations pouvant faciliter les activités de coopération;
- échange et protection appropriés des droits de propriété intellectuelle;
- participation et financement conformément aux dispositions et aux réglementations applicables des Parties.

L'accord définit, par ailleurs, les dispositions devant guider:

- aux modalités de la coopération,
- aux formes de la coopération : entre autre, discussions régulières sur les orientations et les priorités des politiques et des prévisions en matière de recherche en Algérie et dans l'Union ; visites et échanges de chercheurs, d'ingénieurs et de techniciens, y compris à des fins de formation ; échanges et mise en commun d'équipements, de matériel et de services d'essai ; participation d'experts à des séminaires, à des symposiums et à des ateliers ; formation à la recherche et au développement technologique ; accès réciproque aux informations scientifiques et techniques dans le cadre de la coopération régie par l'accord ; assistance à la gestion de l'accord ; accès aux infrastructures de recherche ;
- au renforcement de la coopération en vue de faciliter la libre circulation et le séjour des chercheurs qui participent aux activités régies par l'accord.

Gestion de l'accord : des modalités techniques sont prévues en vue de fixer le cadre de la gestion de l'accord (en particulier, mise en place d'un comité mixte de coopération).

Financement : des dispositions sont également prévues en matière de financement des activités de recherche dans le cadre de l'accord.

Diffusion et utilisation des résultats de la recherche : enfin, des dispositions techniques régissent la gestion de la diffusion et de l'utilisation des résultats de la recherche issus de l'accord de coopération.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 10.10.2012. L'accord entre en vigueur lorsque l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet auront été accomplies.